

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté..... France..... Étranger.....	— 1.400 frs 2.500 frs 1.400 frs 2.500 frs 1.600 frs 3.000 frs	— 2.200 frs 3.700 frs 2.400 frs 4.300 frs 3.200 frs 5.500 frs	La ligne..... Chaque annonce répétée..... (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	85 francs Moitié prix	
		Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente : 85 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs = Voie aérienne : 190 frs		Compte postal : 45-29 - DAKAR		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

21 septembre	Loi n° 61-57 instituant un tribunal spécial	1467
28 septembre	Loi n° 61-58 réprimant les infractions à la réglementation des agences de voyages et de tourisme	1468
28 septembre	Loi n° 61-59 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'assistance de nature économique, financière, technique ou autre	1469
28 septembre	Loi n° 61-60 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ainsi que le protocole annexe concernant l'acquisition de la nationalité	1470
28 septembre	Loi n° 61-61 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord relatif aux échanges commerciaux entre la République malgache et la République du Sénégal	1475
28 septembre	Loi n° 61-62 relative au règlement intérieur de l'Assemblée nationale	1476
	Erratum à la loi n° 61-27 du 10 mars 1961	1481

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 61-57 du 21 septembre 1961 Instituant un tribunal spécial

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué un tribunal spécial, ayant juridiction sur l'ensemble du territoire du Sénégal, auquel peuvent être déférés :

— Les crimes et les délits contre la sûreté intérieure et la sûreté extérieure de l'État, prévus par le Code pénal, troisième livre, titre I, chapitre premier;

— Les crimes et les délits politiques, ceux de droit commun qui leur sont connexes;

— Les crimes et les délits de droit commun déterminés en tout ou en partie par des motifs d'ordre politique.

Art. 2. — Le tribunal spécial se compose d'un magistrat, président, et de deux assesseurs, d'un commissaire du Gouvernement exerçant l'action publique, assisté de substituts, et d'un greffier.

Un ou plusieurs magistrats sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

Les magistrats et greffiers sont nommés conformément aux règles constitutionnelles et statutaires les concernant; ils n'ont pas à renouveler leur serment.

Les assesseurs sont désignés par décret du Président du Conseil parmi les citoyens sénégalais âgés d'au moins 30 ans et jouissant des droits politiques et civils. Avant leur installation ils prêtent devant la cour d'appel le serment des magistrats.

Les membres du parquet peuvent être choisis hors de la magistrature; dans ce cas ils sont désignés et prêtent serment dans les mêmes conditions que les assesseurs.

Il peut être désigné pour chaque emploi autant de suppléants qu'il est nécessaire à la bonne administration de la juridiction.

Le président, les assesseurs, leurs suppléants et les juges d'instruction sont nommés pour une durée d'un an. Leur nomination est renouvelable.

Art. 3. — Le tribunal spécial siège à Dakar. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut se transporter dans une autre localité pour y connaître d'une ou plusieurs affaires déterminées. La décision est prise par simple ordonnance du président sur réquisitions du commissaire du Gouvernement.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes nécessaires à la recherche, à la constatation et à la poursuite des crimes et délits de la compétence du tribunal spécial. Sous réserve des dispositions de la présente loi, il a dans les affaires de sa compétence les mêmes attributions que les procureurs de la République.

Art. 5. — La procédure d'instruction et son règlement, tant en matière criminelle que délictuelle, obéissent aux dispositions du code et des lois concernant l'information en matière de délits sous les réserves suivantes :

— Les exceptions d'incompétence ne peuvent être soulevées par l'inculpé devant le juge d'instruction;

— Les oppositions aux ordonnances statuant sur la détention sont portées devant le tribunal spécial. Celui-ci est saisi sans délai par le commissaire du Gouvernement. Il statue dans les mêmes formes que la chambre des mises en accusation saisie d'une opposition à une ordonnance du juge d'instruction.

Les autres recours contre les décisions du juge d'instruction seront portés devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. A cette fin le dossier de la procédure est transmis au procureur général par le commissaire du Gouvernement avec ses réquisitions. Le procureur général saisit la chambre des mises en accusation pour qu'il soit statué sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement. La chambre des mises en accusation de la cour d'appel doit statuer dans les dix jours de sa saisine.

Art. 6. — La procédure d'examen et de jugement devant le tribunal spécial est, quelle que soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le code d'instruction criminelle devant le tribunal correctionnel.

En outre le président est investi du pouvoir discrétionnaire prévu par les articles 268 et 269 du code d'instruction criminelle.

Le tribunal spécial peut décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt conformément aux dispositions de l'article 193 du code d'instruction criminelle quelle que soit l'infraction retenue, si la peine prononcée est d'au moins un an d'emprisonnement.

En matière de délits la procédure de citation directe et celle de flagrant délit peuvent toujours être suivies, sauf lorsque sont en cause des relégables ou des mineurs.

Art. 7. — Le tribunal spécial statue en dernier ressort; aucun appel de ses décisions n'est recevable.

Art. 8. — Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

Art. 9. — Les tribunaux de droit commun continueront à être compétents pour connaître des infractions prévues par la présente loi, lorsque le commissaire du Gouvernement ne s'en sera pas saisi.

Le commissaire du Gouvernement pourra demander aux juridictions de droit commun de se dessaisir des infractions qu'il estimera être de celles prévues par la présente loi, tant que les débats sur le fond n'auront pas commencé devant la juridiction de jugement. Il adressera à cette fin ses réquisitions au parquet compétent, qui les transmettra sans délai au juge saisi. Celui-ci est tenu d'y déférer et de transmettre le dossier des poursuites au commissaire du Gouvernement. Aucun recours n'est possible contre le dessaisissement du juge de droit commun.

En cas de dessaisissement des juridictions de droit commun les actes d'instruction valablement accomplis n'ont pas à être refaits.

Art. 10. — L'application des règles de compétence et de procédure prévues par la présente loi sera sans effet sur l'application de la peine qui reste celle prévue par les codes et lois pour l'infraction poursuivie.

Cependant la contrainte par corps devra toujours être prononcée quelle que soit l'infraction retenue.

Art. 11. — Les constitutions de partie civile ne sont pas recevables devant le tribunal spécial.

Art. 12. — La présente loi ne s'applique qu'aux faits commis après sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil :

Le ministre chargé de l'intérieur,

VALDIO DIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

LOI n° 61-58 du 28 septembre 1961
réprimant les infractions à la réglementation des Agences de voyages et de tourisme

L'Assemblée nationale a délibéré et a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article premier. — Quiconque ouvrira ou exploitera une agence de voyages et de tourisme sans être titulaire de la licence prévue par la réglementation en vigueur, ou sans être autorisé par cette réglementation, ou qui, titulaire de la licence se livrera à des activités ou des opérations autres que celles autorisées, sera puni d'une peine de 20.000 à 200.000 francs d'amende. Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'agence.

Art. 2. — Lorsque les infractions à la présente loi sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, celle-ci répondra solidairement de toutes les condamnations encourues par les délinquants.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,
chargé du tourisme,

OBÈYE DIOP.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Gabriel D'ARBOUSSIER.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PENTAVIN.

LOI n° 61-59 du 28 septembre 1961

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'assistance de nature économique, financière, technique ou autre.

L'Assemblée nationale a délibéré et a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'assistance de nature économique, financière, technique ou autre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,

AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

ACCORD

entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Sénégal, concernant l'assistance de nature économique, financière, technique.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par M. Henry R. Labouisse, directeur de l'International Cooperation Administration, d'une part;

Et le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par Son Excellence Karim Gaye, ministre du plan, du développement et de la coopération techniques, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement des Etats-Unis contribuera à la réalisation des plans et des programmes de développement de la République du Sénégal par une assistance de nature économique, financière, technique ou autre et ce à la requête du Gouvernement de la République du Sénégal ou de ses représentants et en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis ou les représentants de l'organisme désigné par ce Gouvernement.

Les conditions, les modalités et les montants de l'assistance consentie conformément aux lois et règlements aux Etats-Unis, les fournitures de cette nature font l'objet de conventions d'accords entre les deux Gouvernements ou entre leurs représentants ci-dessus mentionnés.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Sénégal contribuera pleinement, selon les possibilités de ses ressources et de son économie à la réalisation des objectifs poursuivis dans le cadre de la présente convention.

Il veille à l'utilisation efficace de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis. Les deux Gouvernements prendront toutes mesures propres à assurer les fournitures et les travaux dans les conditions et à des prix avantageux.

Le Gouvernement de la République du Sénégal donnera toutes facilités aux représentants du Gouvernement des Etats-Unis pour suivre et étudier les programmes et réalisation rentrant dans le cadre du présent accord, ainsi que pour consulter la documentation s'y rapportant.

Le Gouvernement de la République fournira au Gouvernement des Etats-Unis tous renseignements qui lui seront nécessaires pour déterminer la nature et l'ampleur des opérations projetées ou réalisées et pour en apprécier les résultats; il donnera en outre, à l'intention du peuple sénégalais une large publicité aux programmes réalisés en vertu du présent accord.

Sur le plan de l'assistance technique le Gouvernement de la République du Sénégal contribuera dans une mesure équitable et fixée en commun accord à la réalisation des programmes prévus dans le cadre du présent accord.

Il assurera l'entière coordination des programmes de coopération technique réalisés sur son territoire; il coopérera avec toute nation participant à des programmes de même nature en procédant avec elle à des échanges d'informations et des contacts sur le plan technique.

Art. 3. — Dans tous les cas où des biens sont fournis à titre de dons, en vertu de conventions aux termes desquelles le produit de l'importation ou de la vente de ces biens revient au Gouvernement de la République du Sénégal; celui-ci ouvre à son nom un compte spécial à la Banque Sénégalaise du Développement sauf dispositions contraires convenues entre les représentants des deux Gouvernements tels qu'ils sont mentionnés à l'article 1^{er}. Il dépose sans délai, à ce compte, le montant en monnaie locale du produit de ces importations et de ces ventes.

Il utilise les sommes déposées à ce compte spécial pour la réalisation des opérations déterminées périodiquement en accord avec les représentants du Gouvernement des Etats-Unis dans le cadre des objectifs visés à l'article 1^{er}.

Sur notification du Gouvernement des Etats-Unis concernant ses besoins en monnaie locale, pour faire face aux dépenses administratives locales nécessitées par la réalisation des programmes visés au présent accord, le Gouvernement de la République du Sénégal mettra à la disposition du Gouvernement des Etats-Unis les sommes correspondantes, à élever sur le solde du compte spécial à concurrence d'un pourcentage maximum de 10 % du montant total des sommes déposées dans le compte spécial.

Au cas où seraient réalisés les objectifs prévus ou serait dénoncée la convention d'aide, les soldes non engagés et restant inscrits au compte spécial à cette date seront utilisés conformément aux dispositions d'un accord convenu entre les représentants qualifiés des deux parties.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République du Sénégal donne après consultation son accord à l'établissement d'une mission spéciale chargée d'assurer les responsabilités qui incombent au Gouvernement des Etats-Unis conformément à la présente convention.

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à faciliter aux agents de cette mission l'accomplissement dans les meilleures conditions de leurs tâches découlant du présent accord.

Il accordera à la mission et à son personnel des privilèges et les immunités selon les conventions qui régissent les missions permanentes de coopération technique des Nations-Unies.

Art. 5. — Le matériel et les équipements financés par le Gouvernement des Etats-Unis et importés par le Gouvernement de la République du Sénégal pour l'exécution des opérations prévues par le présent accord ne donnent pas lieu à perceptions douanières fiscales.

Le matériel importé pour la réalisation des opérations (et non incorporé à celles-ci) sera admis au bénéfice de l'admission temporaire conformément à la réglementation en vigueur au Sénégal.

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage, chaque fois que cela sera nécessaire pour assurer la bonne fin d'un projet, à accorder les autorisations d'importations de matériel, de produits et l'acquisition de devises nécessaires, selon les procédures en vigueur au Sénégal.

Les agents qui participent à l'exécution des travaux prévus par le présent accord et dont l'entrée au Sénégal aura été approuvée par le Gouvernement de la République du Sénégal sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des contributions à la sécurité sociale s'ils sont redevables vis-à-vis d'autres Etats.

Les effets, équipements et fournitures, importés au Sénégal pour leur usage personnel bénéficient de l'admission temporaire conformément à la réglementation en vigueur au Sénégal. Ces exemptions ne s'appliquent ni aux ressortissants sénégalais qui participent à l'exécution de ses opérations ni aux personnes physiques et morales domiciliées au Sénégal.

Tous fonds introduits au Sénégal aux fins du présent accord seront convertibles en monnaie sénégalaise au taux légal en vigueur. S'il existe plusieurs taux légaux, celui qui donne le plus grand nombre de monnaie sénégalaise par rapport aux Etats-Unis sera appliqué.

Art. 6. — Le Gouvernement des Etats-Unis et de la République du Sénégal conviendront d'une procédure adéquate pour garantir les fonds affectés ou provenant de l'exécution de tout programme d'aide prévu dans le présent accord contre toute saisie-arrest, opposition ou autre mesure prise en application d'une action judiciaire et susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par le programme d'aide.

Ils s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour la mise à exécution de la procédure ainsi convenue, sans toutefois exonérer de leurs responsabilités civiles et pénales habituelles les personnes, sociétés ou organismes quels qu'ils soient.

Art. 7. — L'un ou l'autre des deux Gouvernements peut mettre fin soit en totalité soit en partie au programme d'aide prévu dans le présent accord compte tenu de la volonté réciproque des deux Gouvernements d'achever les opérations en cours.

En foi de quoi, les représentants respectifs des deux Gouvernements, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent accord.

Fait à Washington, en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le 13 mai 1961.

LOI n° 61-60 du 28 septembre 1961

autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ainsi que le protocole annexe concernant l'acquisition de la nationalité.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ainsi que le protocole concernant l'acquisition de la nationalité dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1961.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DODOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

CONVENTION DE VIENNE sur les relations diplomatiques

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques;

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations;

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux;

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats;

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente convention;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;
- L'expression « membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;
- L'expression « membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;
- L'expression « membre du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;
- L'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;
- L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;
- L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;
- L'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;
- L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenants qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

Article 2

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel.

Article 3

1° Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

- Représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;
- Protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;
- Négocier avec le Gouvernement de l'Etat accréditaire;
- S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au Gouvernement de l'Etat accréditant;
- Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;

2° Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

Article 4

1° L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat;

2° L'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner à l'Etat accréditant les raisons d'un refus d'agrément.

Article 5

1° L'Etat accréditant, après une notification aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats, à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément;

2° Si l'Etat accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats, il peut établir une mission diplomatique dirigée par un chargé d'affaires ad interim dans chacun des Etats où le chef de la mission n'a pas sa résidence permanente;

3° Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale.

Article 6

Plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose.

Article 7

Sous réserve des dispositions des articles 5, 8, 9 et 11, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation.

Article 8

1° Les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'Etat accréditant;

2° Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer;

3° L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat accréditant.

Article 9

1° L'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat accréditaire;

2° Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1^{er} du présent article, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

Article 10

1° Sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu :

a) La nomination des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission, et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;

c) L'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées, à l'alinéa a ci-dessus, et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat accréditaire, en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités;

2° Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Article 11

1° A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission, l'Etat accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui régissent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause;

2° L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Article 12

L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie.

Article 13

1° Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et qu'une copie figurée de ses lettres de créance a été présentée au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme;

2° L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée de ces lettres est déterminée par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission.

Article 14

1° Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

a) Celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat et des autres chefs de mission ayant un rang équivalent;

b) Celle des envoyés, ministres ou intendants accrédités auprès des chefs d'Etat;

c) Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministères des affaires étrangères;

2° Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

Article 15

Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Article 16

1° Les chefs de mission prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 13;

2° Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changements de classe n'affectent pas son rang de préséance;

3° Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège.

Article 17

L'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission est notifié par le chef de mission au ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

Article 18

Dans chaque Etat, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

Article 19

1° Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit à titre provisoire comme chef de la mission. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* sera notifié soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant, au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu;

2° Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel administratif et technique peut, avec le consentement de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

Article 20

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les locaux de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci.

Article 21

1° L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière;

2° Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

Article 22

1° Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission;

2° L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie;

3° Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 23

1° L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

2° L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Article 24

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 25

L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 26

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Article 27

1° L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le Gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire;

2° La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions;

3° La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue;

4° Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel;

5° Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention;

6° L'Etat accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge;

7° La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Article 28

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Article 29

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 30

1° La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission;

2° Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Article 31

1° L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;

b) D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant;

c) D'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles;

2° L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage;

3° Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1^{er} du présent article, pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure;

4° L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

Article 32

1° L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37;

2° La renonciation doit toujours être expresse;

3° Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale;

4° La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 33

1° Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.

2° L'exemption prévue au paragraphe 1^{er} du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition :

a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente;

b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers;

3° L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur;

4° L'exemption prévue aux paragraphes 1° et 2° du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat;

5° Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 34

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission;

c) Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Article 35

L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires tels que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 36

1° Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission;

b) Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation;

2° L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1° du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Article 37

1° Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire;

2° Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire mentionnée au paragraphe 1° de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1° de l'article 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation;

3° Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 33;

4° Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

1° A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions;

2° Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 39

1° Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu;

2° Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission;

3° En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat accréditaire;

4° En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

Article 40

1° Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;

2° Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1° du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et des membres de leur famille;

3° Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages, en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder;

4° Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications et valises diplomatiques officielles lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Article 41

1° Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat;

2° Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire, confiées à la mission par l'Etat accréditant, doivent être traitées avec le ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu;

3° Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Article 42

L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Article 43

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

a) Par la notification de l'Etat accréditant à l'Etat accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin;

b) Par la notification de l'Etat accréditaire à l'Etat accréditant que, conformément au paragraphe 2° de l'article 9, cet Etat refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

Article 44

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transports nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 45

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

a) L'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;

b) L'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;

c) L'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Article 46

Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire, et sur demande d'un Etat tiers non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut assumer la protection temporaire des intérêts de l'Etat tiers et de ses ressortissants.

Article 47

1° En appliquant les dispositions de la présente convention, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats;

2° Toutefois, ne seront pas considérées comme discriminatoires :

a) Le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant;

b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente convention.

Article 48

La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies à devenir partie à la convention, de la manière suivante :

— Jusqu'au 31 octobre 1961, au ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au siège de l'Organisation des Nations-Unies à New-York.

Article 49

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 50

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 51

1° La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion;

2° Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 52

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies notifie à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48 :

a) Les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 48, 49 et 50;

b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 51.

Article 53

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE concernant l'acquisition de la nationalité

Les Etats partie au présent protocole et à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ci-après dénommée « La Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations-Unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961,

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres de leurs missions diplomatiques et des membres des familles de ceux-ci qui font partie de leur ménage,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent protocole, l'expression « les membres de la mission » a le sens qui lui est donné dans l'alinéa b) de l'article 1^{er} de la convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend « du chef de la mission et des membres du personnel de la mission ».

Article 2

Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 3

Le présent protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront parties à la convention de la manière suivante :

— Jusqu'au 31 octobre 1961, au ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au siège de l'Organisation des Nations-Unies à New-York.

Article 4

Le présent protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 5

Le présent protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront parties à la convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 6

1° Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du protocole ou d'adhésion à ce protocole auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

2° Pour chaque Etat qui ratifiera le présent protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, le protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir parties à la convention :

a) Les signatures apposées au présent protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 3, 4 et 5 ;

b) La date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 6.

Article 8

L'original du présent protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 3.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

LOI n° 61-61 du 28 septembre 1961

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord relatif aux échanges commerciaux entre la République malgache et la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord relatif aux échanges commerciaux entre la République malgache et la République du Sénégal dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

PROTOCOLE D'ACCORD

concernant l'intensification des échanges commerciaux entre la République malgache et la République du Sénégal

LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE SIGNATAIRES :

— Estimant que, dans le cadre de la politique d'amitié et de coopération - qui a amené la mise en place de l'O.A.M.C.E. - il y a lieu de procéder à une intensification de leurs relations commerciales ;

— Considérant qu'il est souhaitable qu'une part particulière soit réservée dans les importations des deux pays aux produits et marchandises originaires de chacun d'eux, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la République malgache et le Gouvernement de la République du Sénégal se tiendront régulièrement informés, par l'envoi de documents périodiques, des possibilités de productions et d'exportations des marchandises et produits susceptibles d'être importés par l'autre pays.

Art. 2. — Ils s'informeront mutuellement de leurs besoins et s'enquerront des possibilités de fournitures par l'autre pays des produits et marchandises énumérés aux listes A et B ci-annexées.

Art. 3. — Ils s'engagent mutuellement à prendre, dans toute la mesure du possible, toutes dispositions utiles, en vue de la satisfaction prioritaire des besoins et demandes exprimés par l'autre pays.

Art. 4. — Ils se concerteront avant la conclusion de tout accord commercial avec un pays tiers, afin d'harmoniser leur politique contingente et tarifaire vis-à-vis de cet Etat, lorsque leurs économies sont substantiellement intéressées.

Art. 5. — Ils s'engagent à tenir compte, lors de la conclusion d'accords commerciaux avec des Etats tiers, des possibilités d'approvisionnement offertes par l'autre pays.

Art. 6. — Le Gouvernement de la République malgache rappelle sa récente décision de dispenser de droits de douane, les marchandises originaires et en provenance de la République du Sénégal.

Le Gouvernement de la République du Sénégal, s'engage à maintenir l'exonération des droits de douane, relatifs aux marchandises originaires et en provenance de la République malgache.

Art. 7. — Le présent accord entrera en vigueur après son approbation ou sa ratification, selon les formes constitutionnelles de chaque Etat.

Il sera valable pour une période d'un an et sera tacitement reconduit sauf modification ou mise au point concertée à la diligence d'un ou des parties ou dénonciation par écrit trois mois avant son expiration.

En foi de quoi, les représentants de la République du Sénégal et de la République malgache, ont signé le présent protocole.

Fait à Tananarive, le 29 juin 1961, en langue française.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République malgache qui en transmettra la copie certifiée conforme au Gouvernement de la République du Sénégal.

ANNEXE

LISTE A

Produits et marchandises sénégalais

- Huile d'arachide;
- Savon;
- Allumettes;
- Thon en conserve;
- Couverture;
- Phosphates.

LISTE B

Produits et marchandises malgaches

- Riz;
- Sucre;
- Rabane et raphia;
- Viande et conserve de viande;
- Girofle;
- Sisal;
- Sacs de jute;
- Manioc sec;
- Tapioca et féculs;
- Haricots secs;
- Pois du Cap;
- Poivres;
- Clous de girofle;
- Essence de girofle;
- Cires d'abeille.

LOI n° 61-62 du 28 septembre 1961
relative au règlement intérieur de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Organisation et fonctionnement de l'Assemblée

CHAPITRE PREMIER

DÉNOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

Article premier. — Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

SESSIONS

Art. 2. — L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires dont la durée ne peut excéder deux mois chacune. La première s'ouvre dans le deuxième trimestre de l'année. La seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois de novembre.

Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire.

Art. 3. — 1° L'Assemblée fixe les dates d'ouverture et de clôture de ses sessions ordinaires.

2° Au cas où une session est close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session, celle-ci sera fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée.

Art. 4. — L'Assemblée peut, en outre, être réunie en session extraordinaire :

a) Soit à la demande écrite de la moitié plus un, au moins, de ses membres adressée au président;

b) Soit sur l'initiative du Gouvernement.

Art. 5. — Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit. Ce délai expiré, le quorum n'est plus requis et la durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion. Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

CHAPITRE III

VÉRIFICATIONS DES POUVOIRS - DÉMISSIONS

Art. 6. — L'Assemblée nationale se prononce sur la validité des élections de ses membres.

La procédure de validation est fixée par une loi.

Art. 7. — Les députés dont l'élection n'a pas encore été validée peuvent prendre part aux délibérations et aux votes, mais ne peuvent déposer ni propositions de loi, ni amendements.

Art. 8. — 1° Tout député dont la validation a été prononcée peut se démettre de ses fonctions. La démission donnée avant la validation ne dessaisit pas l'Assemblée du droit de procéder à l'examen de son élection.

2° En dehors des démissions d'office prévues par la loi portant statut de l'Assemblée, les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante;

3° Les démissions acceptées par l'Assemblée sont immédiatement notifiées au Président du Conseil.

CHAPITRE IV

CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Art. 9. — Au début d'une législature ainsi qu'à chaque session budgétaire, le plus âgé des membres présents assisté, comme secrétaires, des deux plus jeunes, assure la présidence de l'Assemblée jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Art. 10. — Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du bureau définitif.

Art. 11. — 1° Au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture de la session, le président d'âge donne lecture du texte portant convocation de l'Assemblée et déclare la session ouverte.

2° Après l'appel nominal des députés et la constatation du quorum fixé à l'article 5, le président ouvre la séance et il est procédé à l'élection du bureau, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-après :

Art. 12. — Le bureau de l'Assemblée comprend :

- Le Président;
- Quatre vice-présidents dont un premier et un deuxième;
- Deux secrétaires;
- Deux questeurs.

Art. 13. — 1° Le président et les premier et deuxième vice-présidents sont élus au scrutin uninominal;

Les deux autres vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction;

2° Ne sont valables que les bulletins portant un nombre de noms égal au nombre de membres à élire;

3° Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat ou liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le ou les candidats plus âgés sont proclamés élus;

4° Les candidatures doivent être déposées, au bureau de l'Assemblée, au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance, au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Si, à l'ouverture de la séance, aucune contestation n'a été élevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après.

Art. 14. — 1° Le bureau est renouvelé à la deuxième session ordinaire. Ses membres sont rééligibles;

2° En cas de démission ou de décès de l'un ou de plusieurs de ses membres avant l'expiration d'un mandat, il est procédé à leur remplacement dans les conditions indiquées à l'article 13.

CHAPITRE V POUVOIRS DU BUREAU

Art. 15. — 1° Le bureau de l'Assemblée a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de celle-ci ainsi que pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement;

2° Il détermine par des règlements intérieurs les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services des dispositions du présent règlement ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée;

3° Il nomme le secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Art. 16. — 1° Le président préside le bureau et la conférence des présidents. Il a la haute direction des débats; il est le chef de l'administration de l'Assemblée;

2° Les vice-présidents suppléent le président dans l'exercice de ses attributions. En tout état de cause, deux vice-présidents seront présents sur le territoire de la République d'une manière permanente.

C'est seulement en cas de force majeure que l'Assemblée est présidée par le doyen des députés présents en séance;

3° Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées ou par assis et levé et dépouillent les scrutins;

4° Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du bureau :

a) Dirigent les services administratifs et financiers de l'Assemblée;

b) Préparent, en accord avec le bureau et la commission de comptabilité et de contrôle le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la commission des finances. Le projet de budget est préalablement distribué aux membres de l'Assemblée.

c) Procèdent aux engagements de personnel;

5° Les questeurs sont ordonnateurs du budget de l'Assemblée. Aucune dépense ne peut être engagée sans leur autorisation; aucune dépense ne peut également être payée sans avoir été préalablement ordonnée par eux;

6° Les paiements sur ordonnancement des questeurs sont effectués par le trésorier de l'Assemblée au moyen de crédits mis à sa disposition par le ministre des finances sur demande des questeurs;

7° Le trésorier est distinct de l'ordonnateur et il est tenu de respecter les règles de la comptabilité publique;

8° Il est responsable pécuniairement et verse cautionnement;

9° Les questeurs fournissent, au début de chaque session budgétaire, un rapport écrit sur la situation des crédits de l'Assemblée;

10° En outre, ils remettent au bureau et à la commission de comptabilité et de contrôle, à la fin de chaque trimestre, un état indiquant la situation financière de l'Assemblée;

11° Le président de la commission des finances est assimilé au président de la commission des délégations. Il assiste avec voix délibérative, aux réunions du bureau de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VI GROUPES

Art. 17. — Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

1° Ils doivent remettre en ce cas au bureau de l'Assemblée une déclaration politique tenant lieu de programme d'action et indiquant le nom et la composition de leur groupe;

2° Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins huit membres;

3° Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique;

4° L'affiliation ou l'appartenance à un groupe sont purement facultatifs;

5° Est interdite la constitution de groupes pour la défense d'intérêts particuliers.

Art. 18. — 1° Dès qu'il est administrativement constitué, tout groupe doit élire son président qui a qualité pour le représenter et qui peut se faire suppléer par un membre de son groupe;

2° Les présidents de groupe sont membres de droit de la conférence des présidents.

CHAPITRE VII COMMISSIONS GÉNÉRALES

Art. 19. — 1° Au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire et aussitôt après l'installation du bureau définitif, l'Assemblée constitue des commissions générales pour l'étude des affaires qui lui sont soumises. Ces commissions sont les suivantes :

a) Commission des finances, des affaires économiques, du développement et du plan;

b) Commission de la législation, de la justice, de l'administration générale et du règlement intérieur;

c) Commission du travail, de la sécurité sociale, de la santé et de la fonction publique;

d) Commission de l'éducation, de la culture, de l'information, des arts, de la jeunesse et des sports;

e) Commission des travaux publics, des transports et télécommunications, des mines et du tourisme;

f) Commission de la défense;

g) Commission des affaires extérieures;

2° L'Assemblée constitue également une commission spéciale de comptabilité et de contrôle et une commission de délégations;

3° L'Assemblée peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé. Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une commission spéciale fixe également la procédure à suivre pour la désignation de ses membres;

4° Les commissions peuvent instituer des inter-commissions pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions;

5° Les commissions générales et les inter-commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

Art. 20. — 1° Les commissions générales sont composées chacune de quinze membres, à l'exception de la commission des finances, des affaires économiques, du développement et du plan qui est composée de vingt-cinq membres désignés par l'Assemblée au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition;

2° La commission de comptabilité et de contrôle et la commission de délégations comprennent chacune sept membres;

3° Les commissions sont pourvues d'un local permanent ainsi que du personnel et des instruments de travail nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 21. — 1° Cinq jours avant la date fixée pour la désignation des commissions, les bureaux des groupes remettent au président les listes de leurs membres pressentis pour pouvoir établir les listes des candidats aux commissions générales;

2° Les listes des candidats présentés sont ratifiées en séance plénière par l'Assemblée et publiées par les soins de la Présidence;

3° Le Président de l'Assemblée ne peut faire partie des commissions; toutefois, il peut assister à toutes leurs séances sans prendre part aux votes;

4° Les fonctions de membre du Gouvernement du Sénégal sont incompatibles avec la qualité de membre d'une commission;

5° Tout député peut faire acte de candidature à une ou deux commissions.

Art. 22. — 1° Chaque commission, après sa désignation, est convoquée par le Président de l'Assemblée à l'effet d'élire son bureau composé d'un président, de deux vice-présidents (sauf les commissions de comptabilité et de contrôle et la commission des délégations qui n'en ont qu'un) et d'un secrétaire. La commission des finances désigne un rapporteur général;

2° Nul ne peut être membre du bureau de plus d'une commission.

Art. 23. — 1° Les commissions sont saisies, à la diligence du Président de l'Assemblée, de tous les projets ou propositions rentrant dans leur compétence ainsi que les pièces et documents qui s'y rapportent;

2° Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs commissions, le président soumet la question à la décision de la conférence des présidents.

Art. 24. — 1° Tout député a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats; toutefois, seuls les membres de la commission et leurs suppléants réguliers ont droit de participer aux votes;

2° En cas d'empêchement, le représentant d'un groupe peut se faire remplacer par un autre membre de ce même groupe;

3° Aucun membre de l'Assemblée ne peut faire partie comme membre titulaire, de plus de trois commissions générales;

4° Les commissaires peuvent se faire remplacer par des suppléants qu'ils désignent spécialement pour une séance déterminée et sous leur responsabilité personnelle. Le nom de tout suppléant doit être communiqué au président de la commission à l'ouverture de la séance.

Art. 25. — 1° Tout commissaire qui s'absente à trois séances successives et qui ne se fait pas représenter conformément à l'article 24 est déclaré démissionnaire d'office.

Les motifs de cette déclaration de démission d'office et les explications présentées par ce commissaire sont appréciés souverainement par la commission qui, au préalable, lui aura imparti un délai pour se défendre;

2° En cas de vacance dans les commissions, les groupes intéressés remettent au Président de l'Assemblée le nom des membres appelés à remplacer les membres sortants. Il est procédé à leur désignation dans les conditions indiquées à l'article 21.

Art. 26. — 1° Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule commission, les autres commissions pouvant demander à donner leur avis sur la même affaire. Toute commission saisie au fond peut demander l'avis d'une autre commission par simple lettre adressée au président de celle-ci;

2° Après leur examen par la commission compétente, les affaires ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées en séance plénière, obligatoirement soumises à l'avis de la commission des finances;

3° Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par la commission compétente au fond, les commissions saisies pour avis peuvent désigner des rapporteurs chargés d'exprimer leurs avis.

Art. 27. — 1° L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de cette commission consacrées à l'examen de son texte;

2° Les commissions générales sont obligatoirement saisies pour avis du projet du budget, en même temps que la commission des finances. Elles peuvent faire un rapport relatif à l'aspect du document budgétaire qui les intéresse à ladite commission.

Art. 28. — 1° Les commissions sont convoquées à la diligence de leurs présidents;

2° Elles doivent l'être quarante-huit heures au moins avant leur réunion. La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour;

3° Elles peuvent, exceptionnellement être réunies séance tenante en vue d'examiner soit un projet, soit une proposition pour lesquels la discussion d'urgence est demandée, soit des amendements présentés aux affaires en cours de discussion devant l'Assemblée;

4° Le Président du Conseil doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'Assemblée. Il peut assister aux séances des commissions et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter par un ministre ou par le commissaire général du plan.

Art. 29. — Les commissions peuvent convoquer toutes personnes qu'il leur paraît utile de consulter. S'il s'agit d'un fonctionnaire, le ministre intéressé doit être averti.

Art. 30. — Les commissions peuvent discuter quel que soit le nombre de commissaires présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote;

2° Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue pour une durée d'une heure, à sa reprise, le vote devient valable si le nombre de votants atteint six.

Art. 31. — 1° Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante;

2° Le vote par scrutin est de droit en toute matière s'il est demandé par cinq membres;

3° Les rapports et avis des commissions doivent être lus et approuvés en commission avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée. Ils sont distribués aux députés.

Art. 32. — 1° Il est établi un procès-verbal des réunions des commissions, lequel doit indiquer notamment les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la commission ainsi que les résultats des votes. Seuls les membres de l'Assemblée et les membres du Gouvernement ont la faculté de prendre communication, sur place, des procès-verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis;

2° A l'expiration de la législature ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée.

Art. 33. — 1° L'Assemblée par une résolution intérieure, peut créer des commissions d'enquête;

2° Elle détermine par la loi les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête.

CHAPITRE VIII

COMMISSION DES DÉLÉGATIONS

Art. 34. — 1° L'Assemblée élit dans son sein, au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire une commission des délégations composée de sept membres;

2° Les membres de la commission des délégations sont rééligibles;

3° Le président de la commission des délégations assiste avec voix délibérative aux réunions du bureau.

Art. 35. — 1° La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission des délégations;

2° Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 36. — La commission des délégations se réunit chaque fois que l'Assemblée nationale lui donne délégation, sur convocation de son président.

Art. 37. — 1° Lorsqu'un membre de la commission des délégations aura manqué à deux séances successives de cette commission sans aucune excuse légitime admise par elle, il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il sera pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'Assemblée;

2° La commission devra toutefois inviter le commissaire intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles, et lui impartir un délai à cet effet;

3° Ce n'est qu'après examen et rejet des dites explications ou justifications, ou à défaut, à l'expiration du délai imparti, que la démission devra être valablement prononcée par la commission.

Art. 38. — La commission des délégations délibère et vote sur les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée, dans les limites de la délégation qui lui est donnée.

Art. 39. — Le Président du Conseil ou son représentant assistent aux séances de la commission; ils sont entendus quand ils le demandent. Les ministres ou leurs représentants fournissent verbalement ou par écrit, les renseignements qui leur seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

CHAPITRE IX

COMMISSION DE COMPTABILITÉ ET DE CONTRÔLE

Art. 40. — 1° L'Assemblée élit dans son sein une commission de comptabilité et de contrôle composée de sept membres dont les attributions sont définies à l'article 45 ci-après;

2° Les membres de la commission de comptabilité et de contrôle sont rééligibles.

Art. 41. — 1° La commission de contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des fonds inscrits au budget de la République pour les dépenses de l'Assemblée nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits, la situation des dépenses engagées, doit lui être fourni, par les questeurs à la fin de chaque trimestre;

2° La commission est habilitée à prendre connaissance des documents comptables y afférents;

3° De même, avant qu'il soit soumis à l'Assemblée nationale pour approbation, la commission de la comptabilité et du contrôle examine, concurremment avec la commission des finances, et approuve le budget autonome établi par les questeurs avec l'accord du bureau;

4° Les dépenses de l'Assemblée nationale sont réglées par exercice budgétaire;

5° La commission de comptabilité et du contrôle, après rapprochement des comptes du trésorier avec la comptabilité des ordonnateurs tenue par les services de la comptabilité, rend compte à l'Assemblée, par écrit, au début de chaque session budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié.

CHAPITRE X

IMMUNITÉ

Art. 42. — 1° Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions;

2° Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit;

3° Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive;

4° La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 43. — 1° Il est constitué pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une commission *ad hoc* de sept membres nommés selon la procédure prévue à l'article 19;

2° La commission doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues;

3° Dans les débats ouverts par l'Assemblée, en séance publique, sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole, le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou son représentant, un orateur pour et un orateur contre.

CHAPITRE XI

POLICE INTÉRIEURE DE L'ASSEMBLÉE

Art. 44. — 1° Le président a seul la police de l'Assemblée;

2° Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre;

3° En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 45. — 1° Nulle personne étrangère à l'Assemblée et au Gouvernement ne doit s'introduire dans l'enceinte réservée à l'Assemblée;

2° Des places sont réservées aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée;

3° Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, demeurer découvertes et observer le silence le plus complet;

4° Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation, est sur-le-champ exclue par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre;

5° Il est interdit de fumer dans la salle des séances.

Art. 46. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

Art. 47. — 1° Si l'Assemblée est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance;

2° Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance;

3° Pendant les suspensions de séance, les députés sortent de la salle.

CHAPITRE XII

DISCIPLINE

Art. 48. — Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

1° Le rappel à l'ordre;

2° Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

3° L'inscription au procès-verbal avec censure;

4° L'expulsion temporaire dont la durée ne peut excéder vingt-quatre heures.

Art. 49. — 1° Le rappel à l'ordre est prononcé par le président seul;

2° Est rappelé à l'ordre tout député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter l'Assemblée à mains levées et sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Art. 50. — 1° Les trois dernières sanctions prévues à l'article 51 ne peuvent, sur la proposition du président, être prononcées que par l'Assemblée à la majorité des membres présents et au scrutin secret;

2° Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout membre qui, dans le cours de trois séances consécutives, aura été rappelé trois fois à l'ordre;

3° La censure peut être prononcée contre tout député qui, dans le cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée ainsi qu'au cours de la séance suivante;

4° L'exclusion temporaire peut être prononcée contre tout député qui, dans le cours d'une séance, a causé du scandale et trouble les débats d'une manière habituelle;

5° L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée.

TITRE II

Procédure législative

CHAPITRE XIII

DÉPÔT DES PROJETS ET PROPOSITIONS

Art. 51. — 1° Les propositions émanant des députés doivent être formulées par écrit. Elles sont remises au Président de l'Assemblée qui en donne connaissance à celle-ci;

2° Les propositions et projets sont distribués aux députés et renvoyés à l'examen de la commission compétente;

3° Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite donnée;

4° Les propositions émanant des députés sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au Président du Conseil qui doit faire connaître son avis à leur sujet, dans les dix jours également.

CHAPITRE XIV

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Art. 52. — 1° L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée est établi sur proposition de la conférence des présidents comprenant :

- Les Président et vice-présidents de l'Assemblée;
- Les présidents de chacune des commissions;
- Les présidents des groupes;

2° Le Président du Conseil est avisé par le Président de l'Assemblée du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y assister ou y déléguer un ministre;

3° Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission des délégations pour en délibérer dans l'intervalle de deux sessions;

4° Les propositions et amendements proposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices ou d'économie budgétaires correspondantes;

5° Les propositions de la conférence des présidents sont affichées, distribuées et soumises à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée;

6° L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut plus être modifié que sur nouvelle proposition de la conférence des présidents sous réserve des dispositions de l'article 68.

CHAPITRE XV

ORGANISATION DES DÉBATS

Art. 53. — 1° La conférence des présidents peut proposer à l'Assemblée qui statue sans débats, d'organiser une discussion;

2° L'organisation du débat par la conférence des présidents indique la répartition du temps de parole dans le cadre des séances prévues si ces séances n'ont pas été prévues, la conférence des présidents en fixe le nombre et la date;

3° Elle peut limiter le nombre des orateurs ainsi que les temps de parole attribués à chacun d'eux;

4° Les décisions de la conférence des présidents sont sans appel.

CHAPITRE XVI

TENUE DES SÉANCES

Art. 54. — 1° Le Gouvernement a entrée aux séances de l'Assemblée. Il peut prendre part aux discussions et assister aux votes. Il peut demander à se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires dont il communique par écrit les noms au Président de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance. Le commissaire général au plan par délégation du Président du Conseil a également entrée aux séances de l'Assemblée et peut prendre part aux discussions;

2° L'Assemblée peut entendre les ministres sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du Gouvernement ou au ministre compétent.

Art. 55. — 1° Les séances de l'Assemblée sont publiques;

2° Néanmoins, l'Assemblée peut à mains levées et sans débat décider qu'elle délibère à huis-clos lorsque la demande en est faite par le président, par le Gouvernement ou par cinq membres de l'Assemblée dont la présence est constatée par appel nominal.

Art. 56. — 1° Le président préside la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance;

2° Avant de lever la séance, le président indique après avoir consulté l'Assemblée, la date et l'ordre du jour de la séance suivante. Il peut en laisser le soin à la conférence des présidents;

3° Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres sont présents.

Art. 57. — 1° Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal analytique de la séance précédente;

2° Lorsque le procès-verbal suscite une contestation, le président prend l'avis de l'Assemblée qui décide s'il y a lieu à rectification;

3° Le procès-verbal analytique de chaque séance est signé du président et des secrétaires de ladite séance et déposé aux archives de l'Assemblée en quatre exemplaires;

4° Les procès-verbaux font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration de l'Assemblée;

5° Les comptes-rendus in-extenso des séances ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel* des débats.

Art. 58. — 1° Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance à l'Assemblée des excuses présentées par ses membres ainsi que des communications qui la concernent; elle peut en ordonner l'impression.

Art. 59. — Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la commission compétente au fond.

Art. 60. — 1° Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre;

2° Les membres de l'Assemblée qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande; ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues ou intervertir l'ordre de leurs inscriptions;

3° Le temps de parole de chaque orateur est limité à quinze minutes;

4° L'orateur parle à la tribune ou de sa place; dans ce dernier cas, le président peut l'inviter à monter à la tribune;

5° Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui ait retirée, celui-ci peut déclarer que ces paroles ne figureront pas au procès-verbal;

6° L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion sinon le président l'y ramène. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président, l'orateur est rappelé à l'ordre;

7° Tout orateur invité par le président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et le cas échéant de la censure dans les conditions prévues à l'article 53;

8° La parole ne peut être accordée plus de trois fois à un même orateur sur une même question.

Art. 61. — Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut prendre part aux débats, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après l'épuisement de la discussion de la question.

Art. 62. — 1° Les membres du Gouvernement, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent;

2° Un membre de l'Assemblée peut toujours obtenir la parole pour leur répondre sous réserve de l'observation des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 63 du présent règlement.

Art. 63. — 1° La parole est accordée pour cinq minutes au plus, par priorité sur la question principale et immédiatement après l'intervention en cours à tout membre de l'Assemblée qui la demande pour un rappel au règlement. Si manifestement son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le président peut lui retirer la parole et lui appliquer les dispositions de l'article 63, alinéas 6 et 7;

2° La parole est également accordée, mais seulement en fin de séance et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée qui la demande par un fait personnel; le président déclare ensuite que l'incident est clos.

Art. 64. — 1° Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire, ayant traité le fond du débat, ont pris part à une discussion, le président ou tout membre de l'Assemblée peut en proposer la clôture;

2° Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq minutes, et à un seul orateur qui doit se renfermer dans cet objet. Le premier des orateurs demeurant inscrits et, à son défaut, l'un des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription, a priorité de parole contre la clôture;

3° Le président consulte l'Assemblée à mains levées, s'il y a doute, l'Assemblée est consultée par assis et levé; si le doute persiste, l'Assemblée se prononce par scrutin;

4° Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue, mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette nouvelle demande dans les conditions prévues ci-dessus.

CHAPITRE XVII

PROCÉDURE DES DISCUSSIONS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Art. 65. — 1° La discussion d'urgence peut être demandée sur des affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée, soit par le Gouvernement, soit par un quart au moins des membres de l'Assemblée. L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement;

2° La demande faite par le quart des députés composant l'Assemblée est mise immédiatement aux voix à mains levées sans débat. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire;

3° Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée fixe immédiatement le moment de la discussion sur le fond du rapport de la commission compétente;

4° Ce débat a priorité sur l'ordre du jour. Toutefois lorsque l'urgence a été décidée par le quart au moins des députés, le Gouvernement conserve la priorité conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution.

Art. 66. — 1° Les projets et propositions de loi sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique;

2° Il est procédé tout d'abord à l'audition du rapporteur de la commission saisie au fond;

3° Dès que le rapporteur a présenté son rapport et alors seulement, tout membre de l'Assemblée peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, et le Président du Conseil ou le ministre intéressé. Seul l'auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l'article 65, alinéa 2;

4° Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté; si elle est repoussée, la discussion du rapport se poursuit.

Art. 67. — 1° Il est procédé à une discussion générale du rapport;

2° A tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à clôture seulement, il peut être présenté des motions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la commission saisie au fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission. La discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article précédent pour la question préalable. Toutefois, le renvoi à la commission saisie au fond est de droit si celle-ci ou le représentant du Gouvernement le demande ou l'accepte.

Art. 68. — 1° Après la clôture de la discussion générale, le président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission;

2° Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet;

3° Lorsque la commission ne présente pas de conclusions, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition;

4° Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté.

Art. 69. — 1° Après qu'aura été décidé le passage à la discussion des articles du rapport de la commission et avant que l'examen des contreprojets qui peuvent avoir été présentés par les membres de l'Assemblée, le Président du Conseil peut demander la prise en considération du texte initial du projet qu'il a régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Si l'Assemblée prend ce texte en considération, il sert de base à la discussion, la commission saisie au fond conservant concurrentement avec les membres de l'Assemblée la faculté d'y présenter des amendements;

2° Les contreprojets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération; si elle est prononcée, le contreprojet est renvoyé à la commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que l'Assemblée peut lui impartir.

Art. 70. — 1° La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent dans les conditions prévues à l'article suivant;

2° Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière;

3° Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition;

4° Lorsqu'il n'a pas été présenté d'article additionnel à l'article unique d'un projet ou d'une proposition, le vote sur cet article unique équivaut à un vote sur l'ensemble et aucun article additionnel ne peut plus être présenté;

5° Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée maximum de cinq minutes. Les dispositions de l'article 67 sont applicables aux explications de vote.

Art. 71. — 1° Les contreprojets et les amendements sont déposés par écrit sur le bureau de l'Assemblée, ils sont communiqués à la commission compétente, et si possible, imprimés et distribués;

2° Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte en discussion ou s'agissant de contreprojets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte. Dans les cas litigieux, l'Assemblée se prononce sans débat sur la recevabilité.

Art. 72. — 1° Les amendements sont mis en discussion par priorité sur le texte servant de base à la discussion;

2° Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune;

3° Sont appelés dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence:

a) Les amendements tendant à la suppression d'un article;

b) Les orateurs inscrits sur l'article;

c) Les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent;

4° Dans la discussion des contreprojets et des amendements, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le représentant de la commission saisie au fond et le ministre intéressé sans préjudice des dispositions de l'article 65, alinéa 2;

5° Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote;

6° Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés.

Art. 73. — 1° Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut décider sur la demande de l'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une deuxième délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour révision et coordination;

2° La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission saisie au fond le demande ou l'accepte;

3° Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération, sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment adoptés;

4° Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour révision et coordination, la commission présente sans délai son travail; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Art. 74. — 1° Le Président de la République peut dans les délais de promulgation à compter de leur réception, appeler l'Assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par elle;

2° L'Assemblée délibère sur cette seconde lecture suivant la même procédure que lors du premier examen de l'affaire.

CHAPITRE XVIII

MODE DE VOTATION

Art. 75. — L'Assemblée vote sur les questions qui lui sont soumises soit à mains levées, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Art. 76. — 1° Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire;

2° Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé;

3° Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Art. 77. — En toute matière et sur demande de un sixième des députés dont la présence est constatée par appel nominal, il est procédé au scrutin public ou au scrutin secret.

Art. 78. — 1° Dans le scrutin public, il est distribué à chaque député des bulletins nominatifs, les uns blancs, les autres bleus, les autres enfin blancs rayés de bleu. Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir;

2° Lorsque les bulletins ont été recueillis, le président prononce la clôture du scrutin;

3° Les secrétaires en font le dépouillement et le président en proclame le résultat en ces termes:

« L'Assemblée a adopté » ou « L'Assemblée n'a pas adopté »;

4° Il est procédé au scrutin secret dans les mêmes conditions avec des bulletins blancs, bleus, ou blancs rayés de bleu ne portant pas le nom des votants et placés sous enveloppe;

5° Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la question mise aux voix est rejetée.

Art. 79. — Les rectifications de vote ne peuvent avoir pour effet de changer le sens du vote proclamé, qui reste, en tout cas, définitivement acquis.

TITRE III Contrôle parlementaire

CHAPITRE XIX

RÉSOLUTIONS - QUESTIONS - ENQUÊTES

Art. 80. — 1° Sur l'initiative de l'une de ses commissions, l'Assemblée peut inscrire à son ordre du jour la discussion de résolutions adressées au Gouvernement;

2° Cette discussion se déroule selon la procédure prévue pour la discussion en Assemblée plénière des projets et propositions de loi.

Art. 81. — 1° Tout membre de l'Assemblée qui désire poser une question à un membre du Gouvernement doit en remettre le texte écrit au Président de l'Assemblée qui le communique au Président du Conseil;

2° La conférence des présidents ne peut inscrire à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées deux jours au moins avant cette séance;

3° Les questions régulièrement déposées au plus tard dix jours avant la fin d'une session ne peuvent être renvoyées au-delà de cette session;

4° Lorsque la question est appelée en séance, le président en donne lecture. Le ministre intéressé répond et l'auteur de la question dispose ensuite de la parole pour quinze minutes;

5° Les questions des membres de l'Assemblée ainsi que les réponses qui leur ont été faites par les membres du Gouvernement sont publiées au *Journal officiel* des débats.

Art. 82. — 1° Des commissions spéciales d'enquête peuvent être éventuellement créées au sein de l'Assemblée nationale;

2° Elles sont formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée. Il ne peut être créé de commission spéciale d'enquête quand les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création;

3° Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire; leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport, sur le bureau de l'Assemblée, qui décide de la suite à donner.

CHAPITRE XX INTERPELLATIONS

Art. 83. — 1° Les demandes d'interpellation ne peuvent être déposées que par un seul député;

2° Tout député qui veut interpellier le Gouvernement remet au président une demande écrite expliquant sommairement l'objet de son interpellation;

3° Le président notifie immédiatement cette demande au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée le premier jour de la séance qui suit la notification.

Art. 84. — 1° La fixation de la date de discussion des interpellations a lieu, soit sur proposition de la conférence des présidents, soit après notification au Président de l'Assemblée de l'accord intervenu pour ledit jour entre le Gouvernement et l'interpellateur;

2° L'Assemblée procède aux fixations de date, sans débat, sur le fond après avoir entendu le Gouvernement;

3° Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de l'interpellation, les présidents des groupes, leurs délégués et le Gouvernement;

4° Sauf décision contraire de l'Assemblée, son ordre du jour, précédemment réglé sur les propositions de la conférence des présidents conserve la priorité sur la discussion des interpellations.

Art. 85. — 1° La jonction d'une interpellation à une autre interpellation portant sur le même sujet ou sur un sujet connexe peut être demandée à partir du moment où l'Assemblée a décidé de procéder à la fixation de la date de discussion de cette dernière interpellation;

2° Aucune demande de jonction n'est plus recevable après la séance pendant laquelle l'Assemblée a fixé la date de discussion d'une interpellation ou dès que cette discussion a commencé;

3° Le Gouvernement est saisi sans délai de la demande de jonction par le président; s'il ne l'accepte pas, l'Assemblée se prononce sur la demande par assis et levé sans débat;

4° L'auteur de l'interpellation a un droit de priorité pour répondre au Gouvernement.

Art. 86. — 1° Le droit de prendre la parole comme interpellateur est personnel. Toutefois, le président du groupe auquel appartient l'interpellateur ou, à son défaut, l'interpellateur lui-même, peut désigner un autre membre de son groupe pour le suppléer en cas d'empêchement;

2° Un interpellateur ne peut céder son tour de parole qu'à un autre interpellateur;

3° Après que l'interpellateur a développé son interpellation il est ouvert une discussion générale dans laquelle tout député peut s'inscrire et dont la clôture peut être prononcée par le président après avis de l'Assemblée.

CHAPITRE XXI

DÉBATS SUR LE PROGRAMME OU SUR UNE DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT QUESTION DE CONFIANCE - MOTION DE CENSURE

Art. 87. — Lorsque le Président du Conseil engage la responsabilité du Gouvernement sur un programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte, il est procédé aux débats dans les conditions suivantes:

a) Après audition du Président du Conseil, la séance est suspendue;

b) Les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire à la Présidence;

c) La conférence des présidents doit organiser le débat en fonction du nombre d'orateurs inscrits;

d) Après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée pour les explications de vote de cinq minutes;

e) Le président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration;

f) Le vote au scrutin public doit intervenir deux jours francs après que la question de confiance a été posée.

Il doit être acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Art. 88. — 1° Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée, au cours d'une séance publique, d'un document portant l'intitulé « motion de censure » suivi de la liste des signataires d'au moins un quart des députés composant l'Assemblée;

2° Le Président de l'Assemblée notifie la motion de censure au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée. La liste des signataires est publiée au compte rendu in-extenso;

3° Le vote sur une motion de censure doit intervenir deux jours francs après son dépôt. Le débat est organisé. S'il y a plusieurs motions, la conférence des présidents peut décider qu'elles seront discutées en commun sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé;

4° Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée elle doit être poursuivie jusqu'au vote;

5° Après la discussion générale, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq minutes;

6° Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure;

7° Le vote se déroule au scrutin public conformément aux dispositions de l'article 81. Il doit être acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée;

8° L'adoption de la motion de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE XXII

INDEMNITÉS PARLEMENTAIRES - CONGÉS - DÉPUTATIONS

Art. 89. — 1° L'Assemblée fixe le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport;

2° Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période avec le traitement de membre du Gouvernement, d'ambassadeur, de consul ou de représentant de la République du Sénégal chargé de mission temporaire à l'étranger;

3° Le bureau est compétent pour régler tous problèmes relatifs à la retraite des députés, aux indemnités de représentation et de fonction et de transport.

Art. 90. — 1° Lorsqu'un membre de l'Assemblée aura manqué, au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par celle-ci;

2° L'Assemblée devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet;

3° Ce n'est qu'après examen et rejet desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai impartit que la démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée.

Art. 91. — 1° Les députés peuvent solliciter un congé de l'Assemblée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite motivée et adressée au président;

2° Le bureau de l'Assemblée donne un avis sur demande de congé. Cet avis est soumis à l'Assemblée;

3° Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite du député.

Art. 92. — 1° Les députés doivent porter leur insigne lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité;

2° La nature de ces insignes est déterminée par le bureau de l'Assemblée.

Art. 93. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée, sous les peines disciplinaires prévues au chapitre XII, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice de professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Art. 94. — 1° Lorsque l'Assemblée est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est assurée de la manière ci-après :

2° L'Assemblée est représentée par un ou plusieurs membres de chaque commission, sur la proposition de celles-ci, lorsque sa représentation doit être égale à une ou plusieurs fois le nombre de ses commissions. Dans le cas contraire, l'Assemblée désigne ses représentants sur la proposition du bureau ou de son président;

3° L'Assemblée fixe le nombre, la composition et le mode de désignation des députations chargées de la représenter lorsque le bureau n'assume pas cette fonction.

CHAPITRE XXIII

RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 95. — 1° La présente loi peut être modifiée conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution;

2° Cette proposition est soumise à l'Assemblée sur rapport de la commission de la législation, de l'administration générale et de la justice.

Art. 96. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

ERRATUM

à la loi n° 61-27 du 10 mars 1961

(J. O. n° 3442 du 30 mars 1961)

Page 434 (première colonne) :

Ligne 14, ajouter *les* devant livraisons;

Ligne 21, ajouter un *s* à espèce;

Ligne 22, mettre *une virgule* après nature;

Ligne 48, enlever le dernier *e* de destinées.

Page 434 (deuxième colonne) :

Ligne 29, ajouter *la* devant livraison;

Ligne 33, mettre *d'importation* au lieu d'imposition;

Ligne 45, mettre *10 %* au lieu de 10.

Page 435 (première colonne) :

Ligne 46, ajouter un *e* à supérieur.

Page 437 (deuxième colonne) :

Ligne 58, ajouter un *s* à électrique;

Ligne 59, mettre *une virgule* après domestique;

ajouter un *s* à résistance;

Ligne 60, ajouter un *s* à chauffante;

Ligne 62, mettre *appareils* au lieu de appareils.

(Le reste sans changement.)

Page 438 (première colonne) :

Après le premier paragraphe (six premières lignes), intercaler les quatre paragraphes suivants :

— Machines et appareils électriques, à usage domestique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 85 de la nomenclature douanière (partie de la position 85-22 de ladite nomenclature);

— Bateaux de plaisance et de sport des sous-positions 89-01 B1, 89-01 Bf, 89-01 Bg, de la nomenclature douanière; bateaux de plaisance et de sport à voiles (partie de la sous-position 89-01 Be);

— Appareils photographiques, appareils cinématographiques, appareils de projection fixe, appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques (positions 90-07, 90-08, 90-09 de la nomenclature douanière);

— Appareils et matériels de la position 90-10 de la nomenclature douanière à l'exclusion des appareils de photocopie par contact.

(Le reste sans changement.)